



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique**

Affaire suivie par :  
Nathalie DARROMAN  
nathalie.darroman@mer.gouv.fr

Objet : Note de présentation dans le cadre de la consultation du public - Arrêté réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de l'Adour.

1/ Enjeux et contexte :

Le projet d'arrêté vise à définir les conditions d'exercice de la pêche maritime professionnelle embarquée et de la pêche de loisir des espèces migratrices amphihalines dans le bassin de l'Adour, notamment l'utilisation des engins de pêche et les périodes de relève des filets.

Le contexte est celui d'une baisse constante de la population de saumons, particulièrement depuis l'année 2023. Cette évolution défavorable est également constatée à l'échelle de répartition française et européenne.

Ce projet d'arrêté vise à remplacer l'arrêté préfectoral modifié du 28 octobre 2009 réglementant la pêche maritime aux poissons migrateurs, en cohérence avec le jugement du 8 novembre 2024 du tribunal administratif de Pau (req. n°2202040).

Le juge administratif enjoint à l'État d'abroger ledit arrêté en ce qui concerne les saumons, les aloses et les lamproies marines, au motif qu'il a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière sans évaluation préalable des incidences au titre de la réglementation Natura 2000.

Le projet d'arrêté prend en compte les mesures de conservation des saumons, aloses et lamproies dans l'objectif d'éviter tout risque de porter atteinte à ces espèces et dans l'attente d'une évaluation des incidences des risques.

2/ Objectif : assurer la conservation des espèces justifiant la désignation du site Natura 2000

Le projet d'arrêté vise à l'interdiction de la pêche aux filets maillants, en complément de l'interdiction de la pêche au saumon en 2025 et celle de la pêche à l'alose.

Cette mesure d'interdiction s'appuie sur la prise en compte de la limite de conservation du saumon, définie dans le bassin de l'Adour, conformément aux recommandations de l'Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN). Cette limite de conservation détermine le niveau de stock de reproducteurs considéré comme indésirable car ne permettant plus le remplacement des populations, et constitue un indicateur objectif de l'état de conservation du saumon Atlantique dans l'Adour.

Les indicateurs mesurés en 2023 et 2024 ont alerté les services de l'État sur une forte dégradation de la situation, les déposes d'oeufs par les saumons dans les deux cours d'eau du bassin de l'Adour approchant la limite de conservation pour les années 2016, 2020 et 2022.

Il est à noter qu'entre 2019 et 2024, le nombre de captures de saumons par les pêcheurs professionnels maritimes exerçant dans l'estuaire de l'Adour a chuté de plus de moitié.

Les captures sont en moyenne les plus importantes en mai et juin sur une période de pêche allant de mai à juillet, et ce en raison de la remontée de l'estuaire des spécimens de plusieurs hivers de mer.

Dans l'objectif du respect de la limite de conservation du saumon, il s'agit d'éviter les risques de capture des différents types de saumons qui peuvent contribuer à la reproduction de l'espèce. La pêche ciblée au saumon, bien qu'interdite, ne garantit pas à elle seule contre le risque de captures accidentelles si les filets maillants utilisés pour la capture d'autres espèces ne sont pas interdits d'utilisation, et le risque est particulièrement marqué lors du pic de migration de cette espèce.

La sensibilité plus marquée du saumon entre les mois d'avril et de juillet a été démontrée par les observations mensuelles des différentes stations de contrôle, et correspond à cette période de migration de l'espèce. D'où cette mesure d'interdiction de l'utilisation des filets maillants pendant cette période.

Enfin, pour la pêche à la civelle qui n'est pas pratiquée à partir d'un navire, le contingent des permis individuels délivrés annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (article 6) est abaissé à 11 pour les deux départements (au lieu de 40 précédemment), en cohérence avec l'évolution du nombre de pêcheurs qui sont en pratique titulaires de ce permis.